

## Arrêt

n° 75 651 du 23 février 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2011 par M. x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et originaire de Conakry (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous étiez chauffeur et résidiez dans le quartier de Bambéto de la commune de Ratoma à Conakry (Guinée). En décembre 2008, votre grand frère a fondé l'Association des [J.A.B.] et vous y avez adhéré. Le 28 septembre 2009, vous avez participé avec votre association à la manifestation organisée par l'opposition au stade du 28 septembre. Durant l'attaque des forces de l'ordre, votre frère a été abattu. Vous avez été arrêté alors que vous tentiez de fuir et avez été incarcéré au camp Alpha YAYA. Vous*

*vous êtes évadé de ce camp le 27 octobre 2009 grâce à l'aide d'un gardien et de votre oncle. Vous avez trouvé refuge dans une maison de votre oncle à la Cimenterie (Conakry) jusqu'au jour de votre fuite. Vous avez donc fui la Guinée le 19 novembre 2009, à bord d'un avion et muni de documents d'emprunt, en compagnie d'un passeur pour arriver en Turquie le lendemain. Vous êtes resté dans ce pays pendant quinze jours avant de vous rendre en Grèce. Vous avez quitté la Grèce le 10 mars 2010 pour vous rendre en Belgique. Vous avez demandé l'asile auprès de l'Office des Etrangers le 11 mars 2010.*

*L'Office des Etrangers à pris une décision de refus de séjour avec ordre quitter le territoire (article 26 quater) en date du 23 juin 2010. Vous avez introduit votre seconde demande d'asile auprès de l'office des Etrangers en date du 14 février 2011. En cas de retour dans votre pays, vous craignez Claude PIVI (dit COPLAN), car il connaît votre association et qu'il vient de votre quartier. Vous craignez également que les militaires vous tuent, car votre frère a été tué au stade du 28 septembres, car vous avez également participé à cette manifestation avec votre association, car vous êtes recherché suite à votre évasion du camp Alpha YAYA et que vous appartenez à l'ethnie peule.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Ainsi vous avez déclaré craindre Claude PIVI (dit COPLAN), car il connaît votre association, qu'il vient de votre quartier et qu'il vous connaissait (voir audition du 14/06/11 p. 13, et 27). Or concernant votre association (AJAB) dont votre grand frère est le fondateur et dont vous étiez un membre très impliqué et très actif (voir audition du 14/06/11 p.6 et 9), relevons qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez dire avec qui votre frère a créé cette association alors qu'elle ne compte que vingt-cinq membres (voir audition du 1/06/11 p. 7). De plus, si vous avez pu donner les noms des personnes occupants les postes principaux, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner les noms que de huit personnes sur vingt-cinq (voir audition du 14/06/11 p.7). Mais encore, vous avez déclaré avoir repris l'arbre du logo du parti Cellou comme logo représentant votre association (voir audition du 14/06/11 p. 8). Or, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas de quel type d'arbre il s'agit (un fromager) (voir audition du 14/06/11 p.8). Pour ces raisons, le Commissariat général remet en cause vos activités associatives et, partant il ne peut tenir pour établies votre crainte de Claude PIVI.*

*Ensuite, vous avez déclaré craindre d'être tué comme votre frère par vos autorités nationales, car vous avez participé avec votre association à la manifestation du 28 septembre 2009 et que vous vous êtes évadé du camp Alpha YAYA (voir audition du 14/06/11 p. 6, 13, 14 et 28). Toutefois, plusieurs éléments nous permettent de remettre en cause votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, votre détention et évasion du camp Alpha YAYA et, partant ils nous permettent de ne pas tenir pour établies vos craintes de persécutions reliées à ces évènements.*

*En effet, vos déclarations quant au timing du déroulement de la manifestation du 28 septembre sont incohérentes et est en contradictions avec l'information objective à disposition du Commissariat général (dont copie est versée au dossier administratif- voir farde bleue). Ainsi, vous avez déclaré dans un premier temps être arrivé au stade du 28 septembre entre 9 et 10 heures (voir audition du 14/06/11 p.14). Ensuite, vous avez déclaré être parti de chez vous entre 8 et 9 heures (voir audition du 14/06/11 p.18), avoir incendié le commissariat de la Belle-vue entre 11 et 12 heures (voir audition du 14/06/11 p.17), être arrivé au stade vers 12 heures, être rentré une demi-heure après et que les militaires ont lancé leur attaque entre 12 et 13 heures (voir audition du 14/06/11 p.19 et 20). Vous avez également déclaré que les opposants politiques sont entrés dans le stade après vous vers 11 heures (voir audition du 14/06/11 p.14 et 21). Nous ne pouvons que constater l'incohérence de vos propos. Confronté à ces divergences narratives, vous n'avez pas convaincu le Commissariat en déclarant que cela fait longtemps que cela s'est passé et que vous ne vous souvenez par des heures (voir audition du 14/06/11 p.29). Or, il n'est pas crédible qu'une personne donne des heures précises afin d'étayer ses propos, pour ensuite déclarer avoir oublié les heures, d'autant plus qu'il ne s'agit pas d'un évènement ordinaire et banal. De plus, selon l'information objective à notre disposition, les manifestants sont rentrés dans le stade entre 10 et 11 heures ( voir farde bleue - document n°1 « Ouverture des portes du stade »), le commissariat de la Belle-vue a été incendié aux environ de 10 heures ( voir document n°2 «*

Affrontements aux ronds-points Hamdallaye et Belle-vue), les leaders politiques sont entrés dans le stade peu après 11 heures ( voir document n°3 « Arrivée des leaders de l'opposition et de J-M. Doré») et les forces de l'ordre sont entrées dans le stade entre 11 et 12 heures ( voir document n°4 « Quand les forces de l'ordre sont-elles arrivées dans le stade ? » ). Nous ne pouvons dès lors que constater les contradictions entre vos déclarations et notre information objective.

Mais encore, vous avez déclaré avoir appris la tenue de cette manifestation via la radio et à la télévision RTG (Radio Télévision Nationale) (voir audition du 14/06/11 p. 18). Toutefois et toujours selon notre information objective, la diffusion de de cette information s'est faite via les radios locales et pas par la RTG (voir document n°5 « Quand, et par qui, la manifestation a-t-elle été prévue ?). De surcroît, vous avez déclaré que Jean-Marie DORE était dans la tribune avec les autres leaders politiques (voir audition du 14/06/11 p.21). Or, notre information objective précise qu'il n'a pas eu le temps d'atteindre les tribunes où se situaient le reste des leaders de l'opposition (voir document n°3« Arrivée des leaders de l'opposition et de J-M. Doré» ). Enfin, lorsque nous vous avons demandé comment vous avez vécu cet évènement vous vous êtes contenté de déclarer : « Depuis ma naissance, je n'ai pas vécu cela et c'était incompréhensif et on était dans la peur et j'ai cru que tout le monde allait mourir. C'est ce que j'ai ressenti. OP : Autre chose concernant votre vécu ? DA : La première fois que je voyais des gens qui étaient tués comme des poulets. »(voir audition du 14/06/11 p.21). Or, ces déclarations quant à votre vécu ne correspondent à celles que l'on pourrait attendre d'une personne présente lors de ce massacre et ayant perdu son grand frère. En conclusion, ces divergences narratives, contradictions et ce manque de vécu permettent au Commissariat général de remettre en cause votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et, partant des craintes de persécutions que vous reliés à cet évènement.

Plusieurs éléments nous permettent également de remettre en cause la crédibilité de votre détention et évasion du camp Alpha YAYA et, partant des craintes de persécutions reliées à celles-ci. En effet, vos déclarations ne reflètent pas celles que l'on pourrait attendre d'une personne ayant été incarcérée près d'un mois dans de telles conditions. Ainsi, lorsque l'on vous a questionné à deux reprises sur le déroulement d'une journée type au sein de ce camp, vous vous êtes montré peu loquace en déclarant que vous aviez à manger une fois par jour et que vous étiez battu (voir audition du 14/06/11 p.23). Mais encore, votre description de la cellule dans laquelle vous êtes resté enfermé est pour le moins sommaire puisque vous avez déclaré qu'il n'y a rien dedans, qu'il fait sombre, qu'il y a des trous en haut du mur, qu'on ouvre la porte pour vous donner à manger et que c'est tout ce que vous avez remarqué (voir audition du 14/06/11 p.23). De surcroît, vous avez déclaré avoir été battu à de nombreuses reprises, or vous n'avez pas été en mesure d'apporter des précisions sur ces mauvais traitement en déclarant : « Ils nous mettaient nu et nous frappaient. Matin et soir. OP : Vous pouvez être plus précis, pour que je puisse comprendre ? DA : Quatre militaires venaient et deux autres nous frappaient. Il prenait les fusils pour frapper avec. » (voir audition du 14/06/11 p.23 et 24). Interrogé sur vos co-détenus et sur les sujets de conversations que vous avez eu, vos propos sont à nouveau peu circonstanciés et ne témoignent pas du vécu d'une personne ayant été incarcéré pendant près d'un mois. En effet, à part leur état civil et les raisons de leur détention vous ne connaissez rien de la vie de ces personnes et vous avez déclaré avoir pour seul sujet de conversation vos possibilités de sorties ainsi que vos problèmes respectifs (voir audition du 14/06/11 p.24). Enfin, lorsque l'on vous a interrogé sur votre vécu et ressenti de détention, vous vous êtes limité à dire que vous pensiez à la mort et à l'exécution, et que vous aviez de la peine puisque vous aviez été au stade que pour écouter les opposants (voir audition du 14/06/11 p.25). Pour le surplus, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas le nom du gardien qui vous a fait évader et que tout ce que vous pouvez dire sur son physique c'est que c'est une personne grande, avec chapeau rouge, très noir et forestier (voir audition du 14/06/11 p. 25). En conclusion, ce manque de précisions et ces déclarations peu circonstanciées ne témoignent aucunement du vécu de détention d'une personne ayant été incarcéré dans un tel endroit pendant près d'un mois. Dès lors, le Commissariat général ne peut tenir pour établies les craintes de persécutions que vous reliez à cette détention.

Enfin, vous avez déclaré à de nombreuses reprises lors de votre audition craindre un retour en Guinée en raison de votre appartenance à l'ethnie peule (voir audition du 14/06/11 p.13, 14 et 28). Vous avez avancé vos problèmes liés au 28 septembre et la destruction de la maison de vos parents afin de justifier cette crainte (voir audition du 14/06/11 p.13, 14 et 28). Or, votre participation à cette manifestation et votre détention ont été remises en cause dans la présente décision. Mais encore, vous avez déclaré dans un premier temps que vous ne saviez pas pourquoi on a détruit la maison de vos parents, car vous étiez petit (voir audition du 14/06/11 p.4). Pour dans un second temps, dire que c'est à cause de votre ethnie (voir audition du 14/06/11 p.13). Confronté à ces divergences narratives, vous n'apportez aucune explication satisfaisante en vous contentant de dire que vous étiez petit et que c'est

en raison de votre appartenance à l'ethnie peule (voir audition du 14/06/11 p. 13 et 14). Outre ces deux raisons, vous n'avez apporté aucun élément afin d'individualiser cette crainte et vous invoquez la situation générale en Guinée pour votre ethnie (voir audition du 14/06/11 p.14 et 28). Or, la documentation objective en possession du Commissariat général et annexée à votre dossier administratif atteste que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. Par conséquent, à la vue de votre profil (simple sympathisant de l'Union de Forces Démocratiques de Guinée n'ayant jamais eu de problèmes avec ses autorités avant les événements décrits), il n'y a pas de lieu de croire que vos autorités s'acharneraient à ce point sur votre personne en raison de votre appartenance ethnique.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les Peuls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **2. La requête.**

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen, « de la violation de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen « de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

2.4. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître, à titre principal, la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Les éléments nouveaux.**

3.1. Sont des « *nouveaux éléments* » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « (...) *ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif* ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

3.2. En l'espèce, la partie requérante a déposé en annexe de sa requête un article internet intitulé « *Guinée : "attaques systématiques" contre les partisans peuls de Diallo* » daté du 18 novembre 2010, un rapport de l'Agence des Nations-Unies pour les Réfugiés intitulé « *Guinée Conakry : 1 an après le massacre du 28 septembre 2009 – Nouveau Pouvoir, Espoir de Justice ?* » daté du 27 septembre 2010, ainsi qu'un rapport d'Amnesty international daté du 13 mai 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles viennent étayer la critique de la décision attaquée.

#### **4. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée.**

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 11 mars 2010 et, le 23 juin 2010, a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des étrangers en vertu de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 18 (7) et 10 (1) du Règlement CE 343/2003, en raison de l'absence de responsabilité des autorités belges dans l'examen de la demande d'asile du requérant, laquelle incombait à l'Etat grec. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile, le 14 février 2011, sur la base du même récit.

4.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité des craintes invoquées.

La partie défenderesse fonde cette considération sur l'absence de crédibilité de ses activités associatives et, partant, de sa crainte à l'égard de [C. P.], sur la remise en cause de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 au stade de Conakry, sur l'absence de crédibilité du vécu de sa détention et de son évasion, sur l'absence d'individualisation de sa crainte en tant que peuhl guinéen, ainsi que sur l'absence de situation de violence aveugle en Guinée.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

5.1. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle fait notamment valoir dans ce cadre, outre sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et la détention qui s'en serait suivie, son origine ethnique, ainsi que son engagement politique dans le cadre d'une association de jeunes du quartier de Bambeto. Elle déclare craindre à cet égard [C. P.], qui aurait connaissance de son implication dans ladite association, laquelle aurait été créée par son grand frère.

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :  
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées par la partie requérante.

5.3. En l'espèce, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'oculte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

A cet égard, le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'origine ethnique de la partie requérante ni sa nationalité. Par ailleurs, la décision attaquée ne conteste pas l'existence de « *l'association des [J.A.B.]* », association qui, selon le requérant, est affiliée au parti d'opposition de Cellou Dallein, dont elle aurait d'ailleurs repris le logo.

Le Conseil observe que s'agissant de la crainte alléguée par la partie requérante de la connaissance par [C. P.] de son attachement à « *l'association des [J.A.B.]* », la partie défenderesse explique n'être pas convaincue de la crainte alléguée en raison du manque de crédibilité de l'appartenance du requérant à cette association.

Le Conseil ne peut souscrire à l'analyse effectuée par la partie défenderesse à cet égard, dès lors que la partie requérante a fourni, lors de son audition dans les bureaux de la partie défenderesse, une description suffisamment précise, complète et détaillée tant de l'association que de son implication au sein de celle-ci. En effet, il ressort du rapport d'audition versé au dossier administratif que le requérant a su fournir des détails tels que la fréquence des réunions, le lieu de tenue des réunions, le montant des cotisations hebdomadaires, un aperçu des activités organisées, ainsi qu'une description convaincante de la carte de membre de cette association (cf- Rapport d'audition, pp. 6-10). En tout état de cause, le simple fait que le requérant n'ait cité les noms que de huit des vingt-cinq membres de l'association lors de son audition, qu'il n'en connaisse, hormis son frère, ses membres fondateurs, ni l'essence de l'arbre en constituant le logo, ne peuvent suffire à remettre en cause l'appartenance de la partie requérante à cette association, et partant, la crainte qui en découle à l'égard de [C. P.]. Il s'agit en effet, selon les déclarations de la partie requérante devant la partie défenderesse, d'une association de jeunes de quartier, créée par son grand frère « *en concertation avec des amis* », qui « *peut atteindre vingt-cinq membres* », et dont le logo n'a pas été choisi en tant que symbole particulier, par les membres de ladite association, mais repris d'un parti existant auquel l'association est affiliée.

Par ailleurs, le Conseil constate que les rapports déposés par les deux parties indiquent que la Guinée a connu des graves violations des droits de l'homme au cours de ces dernières années, et que des militants d'opposition, ainsi que des membres de l'ethnie du requérant, ont fait l'objet de diverses exactions. Bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre d'un parti d'opposition ou tout membre de l'ethnie peuhle aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être

persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions politico-ethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie, et ce, singulièrement s'ils ont exercé des activités politiques d'opposition au pouvoir politique en place.

Dès lors, si un doute persiste sur certains aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en raison de sa race et de ses opinions politiques, dans le cadre de son appartenance à « *l'association des [J.A.B.]* ».

En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY